

Kigali, le

N° /12.04

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
K I G A L I

Objet:

*vérifier d'abord si  
L. A. P. n'est pas  
encore signée MP  
29/07/81*

*Autems  
vous informez  
du mini com  
29/07/81*

Monsieur le Président,

Référence faite à la lettre n°0517/3067/80/CAB  
du 6/9/1980 adressée à Votre Excellence par le Ministre de l'Economie et  
du Commerce, j'ai l'honneur de vous faire part de mes avis et considérations.

L'arrêté Présidentiel n°22/10 mars 1968 portant  
mesures d'Exécution de la loi du 5 juillet 1967 relative au contrôle des  
prix ne devrait pas concerner les cultures vivrières car il me semble que  
l'OPROVIA dont le rôle est la conservation et la commercialisation des pro-  
duits vivriers devrait bénéficier en grande partie du monopole en cette  
matière et à travers tout le territoire national.

Mais comme cette structure n'est pas encore  
efficace de façon à remplir cette charge de manière satisfaisante, il serait  
souhaitable que les services dont dépendent les mesures d'exécution de la  
loi en vigueur, organisent et contrôlent minutieusement toutes les activités  
commerciales et industrielles pour que les marges bénéficiaires modifiées  
soient respectées.

En outre, le Ministère de l'Economie et du  
Commerce en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,  
devrait fixer les prix maxima saisonnièrement voire même annuellement pour  
toutes les denrées alimentaires faisant objet de trop de spéculations de la  
part des commerçants. La détermination des prix devrait se faire pour cha-  
que culture et par région en évaluant les hommes/jours pour toutes les opé-  
rations, du début à la fin.

Colonel Aloys NSEKALIJE  
Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.-

C.I à:  
M<sup>1</sup> le Général du M.R.N.D  
M<sup>2</sup> le Ministre (Tous)  
M<sup>3</sup> le Gouverneur de la B.N.R.





MINISTRE DE LA JEUNESSE  
B. P. 1044 KIGALI

*Sigéral*  
En fait, l'essentiel de ce projet de lettre a été dit par minecom dans son exposé des motifs 5/12/80

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
Kigali

Réf. N° :

Annexe

Objet

*Projet de lettre*

Modification de l.A.P.

Monsieur le Président,

du 6/9/80  
Référence faite à la lettre n° 0517/3067/80/CAS adressée à Votre Excellence par le Ministre de l'Economie et du Commerce, j'ai l'honneur de vous faire part de mes avis et considérations:

L'arrêté présidentiel n° 22/20 mars 1968 portant mesures d'Exécution de la loi (du juillet) du 5 juillet 1967 relative au contrôle des prix ne devrait pas concerner les cultures vivrières car il me semble que l'OPROVIA dont le rôle est la conservation et la commercialisation des produits vivriers devrait bénéficier en grande partie du monopole en cette matière et à travers tout le territoire national.

Mais comme cette structure n'est pas encore efficace de façon à remplir cette charge de manière satisfaisante, il serait souhaitable que les services dont dépendent les mesures d'exécution de la loi en vigueur, organisent et contrôlent minutieusement toutes les activités commerciales et industrielles pour que les marges bénéficiaires modifiées soient respectées.

En outre, le Ministère de l'Economie et du Commerce en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, devrait fixer les prix maxima saisonnièrement voire même annuellement pour toutes les denrées alimentaires faisant objet de trop de spéculations de la part des commerçants. La détermination des prix devrait se faire pour chaque culture et par région en évaluant les hommes/jours pour toutes les opérations, du début à la fin.

Le Ministre de la jeunesse et des Sports  
Col. NSEKALIFE Aloys







ARRETE PRESIDENTIEL N° .....DU.....  
.....PORTANT MODIFICATION A  
L'ARRETE PRESIDENTIEL N° 22/10 DU 28 MARS  
1968 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE LA LOI  
DU 5 JUILLET 1967 RELATIVE AU CONTRÔLE DES  
PRIX.

Nous, HABYARIIMANA Juvénal,  
Président de la République,

Vu la loi du 5 juillet 1967 rela-  
tive au contrôle des prix;

Revu l'Arrêté Présidentiel n° 22/  
10 du 28 mars 1968 portant mesures d'exé-  
cution de la loi du 5 juillet 1967 relati-  
ve au contrôle des prix, spécialement en  
son article 9, b, 2ème alinéa;

Sur proposition de notre Ministre  
de l'Economie et du Commerce et après avis  
du Conseil du Gouvernement en sa séance  
du .....1980;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier :

La marge bénéficiaire maximale  
autorisée est :

- pour le Grossiste : 10 %
- pour le Demi-Grossiste: 10 %
- pour le Détaillant : 15 %

Article 2 :

Toutefois, en cas de nécessité,  
le Ministre Chargé du Commerce, peut con-  
formément à l'article 4 de la loi du 5  
juillet 1967 relative au contrôle des prix,  
fixer des marges spécifiques suivant la  
nature du bien ou Service, en dérogation  
des dispositions de l'article précédent.

Article 3:

Toutes les dispositions anté-  
rieures contraires au présent Arrêté sont  
abrogées.

Article 4:

Notre Ministre de l'Economie et  
du Commerce est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

Article 5:

Le présent Arrêté entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Kigali, le .....

HABYARIIMANA Juvénal  
Général-Major.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DU COMMERCE,  
Mathieu NGIRIRA

ITEKA IYA PREZIDA N°.....1980  
LIHINDURA ITEKA IYA PREZIDA N° 22/10 RYO  
KUWA 28 WERURWE 1968 LISOBANURA IMITUNGA-  
NILIZE Y'ITEGEKO RYO KUWA 5 NYAKANGA 1967  
RYEREKEYE IGENZURA RY'IBICIRO.

Twebwe, HABYARIIMANA Juvénal  
Prezida wa Republika,

Umaze kubona itegeko ryo kuwa 5  
Nyakanga 1967 ryerekeye igenzura ry'ibiciro;

Uwongeye gusuzuma Iteka rya  
Prezida n° 22/10 ryo kuwa 28 Werurwe 1968  
lisobanura imitunganilize y'Itegeko ryo  
kuwa 5 Nyakanga 1967 ryerekeye igenzura  
ry'ibiciro, cyane cyane mu ngingo yaryo  
ya 9, b mu gika cyayo cya kabili;

Tubisabwe na Ministri wacu w'Ubu-  
kungu n'Ubucuruzi, kandi dushingiye ku  
cyemezo cy'Inama ya Leta yo kuwa .....  
.....1980;

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Inyungu ntarengwa ku mucuruzi  
ishyizweho kuburyo bukulikira :

- Uranguza : 10 % (icumi kw'ijana)
- Demi-Grossiste: 10 % (Icumi kw'ijana)
- Udandaza : 15 % (cumi n'atanu kw'ijana)

Ingingo ya 2 :

Aliho, Ministri ushinzwe Ubucu-  
ruzi, asanze ali ngombwa, akulikije ingi-  
ngo ya kane y'itegeko ryo kuwa 5 Nyakanga  
1967 ryerekeye igenzura ry'ibiciro, ash-  
bora gushyiraho inyungu zihwanye n'imite-  
rere ya buli gicuruzwa cyangwa ya buli  
mulimo, adakulikije ibili mu ngingo ya  
mbere y'ili teka.

Ingingo ya 3 :

Andi mategeko n'amabwiliza yara-  
liho anyuraniye n'ili teka avuyeho.

Ingingo ya 4 :

Ministri wacu ushinzwe Ubukungu  
n'Ubucuruzi ashinzwe kubahiliza uburyo  
bwo gukulikiza ili teka.

Ingingo ya 5 :

Ili teka lizatangira gukulikizwa  
kuva ku muni lizashyirirwaho umukono.

Kigali, kuwa .....



PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N° ...../80 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRESIDENTIEL N° 22/10 MARS 1968 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE LA LOI DU 5 JUILLET 1967 RELATIVE AU CONTROLE DES PRIX.

---

Exposé des motifs

Les marges bénéficiaires, actuellement autorisées sur les activités commerciales et industrielles à savoir 15 % du prix de revient au grossiste et 25 % au détaillants datent de 1968. Dans l'entretemps, l'évolution du secteur commercial et industriel a engendré une autre catégorie dite "Demi-grossiste", dont le rôle essentiel consiste à servir d'intermédiaire entre l'importateur-grossiste ou le fabricant-grossiste et un nombre sans cesse croissant de détaillants.

La justification historique de cette catégorie résulte du fait que les rares importateurs et producteurs ne peuvent plus faire face à l'afflux massif des détaillants lors de la distribution des marchandises. L'insertion de cette catégorie dans les circuits de distribution implique tout naturellement sa rémunération par une marge à fixer.

Il est à souligner que les marges actuelles au niveau du commerce de gros et de détail sont généralement jugées fort élevées : elles représentent en effet 40 % du prix de revient au gros et au détail, indistinctement de la nature du bien et de sa vitesse de rotation.

Par ailleurs la pratique a prouvé que certains importateurs sérieux, voire même certains détaillants n'atteignent pas toujours les marges maximales. Qui plus est, les frais encourus tels que le transport, l'assurance, les droits d'entrée, les frais bancaires, l'entreposage .... sont rémunérés à part, ce qui signifie qu'ils sont entièrement à charge du consommateur. Il en est de même pour les frais généraux justifiés (salaires, pensions patronales, etc) qui sont généralement déductibles d'impôt.

C'est sur base de ces considérations et constatations qu'il est proposé de modifier les marges en vigueur de la façon suivante :

- Grossiste : 10 % du prix de revient
- Demi-grossiste : 10 % de son prix de revient
- Détaillant : 15 % de son prix de revient.

Cette modification se fonde sur les idées ci-après :

- Elle régularise la situation du demi-grossiste qui n'avait pas de marge jusqu'ici.
- Compte tenu de l'inflation, elle ramène l'ensemble des marges de 40 à 35 %.



Au sens de la présente proposition, la notion de "Grossiste" s'entend aussi bien importateur qu'industriel local. Le cas des produits vivriers locaux, eu égard à leur caractère régional et souvent saisonnier mérite un examen à part, compte tenu des difficultés techniques de déterminer avec précision tous les éléments constitutifs du prix de revient, surtout au niveau des frais encourus par le planteur. Pour cette catégorie, il va falloir préalablement procéder à un examen approfondi de concert avec les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

L'efficacité de la modification des marges et de sa répartition entre les différentes catégories d'agents économiques qui devrait se traduire au niveau du consommateur, présuppose d'autres mesures d'accompagnement : moyens logistiques de contrôle, amélioration des circuits de distribution par la réduction de la chaîne des intermédiaires, approvisionnements réguliers et suffisants du pays, augmentation de la production interne, etc. Les organismes étatiques et semi-étatiques dont la mission essentielle consiste à stabiliser les prix et à améliorer sans cesse les circuits de collecte et de distribution de produits, sont appelés à servir de cadres de référence des prix. Pour ce faire, ils devront s'organiser de manière à constituer des structures concurrentielles capables et décidées au niveau de l'approvisionnement, de la collecte et de la distribution des biens et services.

Fait à Kigali le 6/09/1980

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DU COMMERCE,

Mathieu NGIRIRA.

